



COUR DU BANC DE LA REINE
DE LA SASKATCHEWAN

DIRECTIVE DE PRATIQUE CIVILE N^o 4

MODÈLE D'ORDONNANCES À UTILISER POUR LES FAILLITES DEMANDES DE LIBÉRATION

RÉFÉRENCE : CIV-DP N^o 4

Entrée en vigueur : le 1^{er} avril 2017

Les syndics en matière de faillites et les avocats doivent utiliser les modèles d'ordonnances ci-annexés dans toute procédure pour laquelle les ordonnances de libération de faillite suivantes sont demandées :

1. Ordonnance de libération absolue;
2. Ordonnance de refus de libération;
3. Ordonnance de libération conditionnelle;
4. Ordonnance de libération absolue (conditions satisfaites);
5. Ordonnance de libération suspendue;
6. Ordonnance suspendant indéfiniment une demande de libération.

Tout ajout, suppression ou modification d'un modèle d'ordonnance déposé auprès de la Cour doit être souligné ou mis en caractères gras et porté à l'attention du juge président ou du registraire.

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

DOSSIER DU TRIBUNAL _____
 N° D'ACTIF _____
 COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN EN MATIÈRE DE
 FAILLITES DANS L'AFFAIRE CONCERNANT
 LA FAILLITE DE _____

ORDONNANCE DE LIBÉRATION ABSOLUE

Rendue ce _____ jour de _____ 2_____.

Devant le registraire _____ siégeant en cabinet, le _____ jour
 de _____ 2_____.

Sur demande de _____ (*failli, syndic ou créancier; avocat au nom du
 failli, du syndic ou du créancier, selon le cas*) et après avoir entendu
 _____ (*failli, syndic ou créancier; avocat au nom du failli, du
 syndic ou du créancier, selon le cas*) et après avoir lu le rapport du syndic sur la conduite
 et les affaires du failli (*et le rapport du surintendant, le cas échéant, et les documents
 présentés à l'appui de la demande*), qui a été déposé auprès du tribunal;

ET ATTENDU QU'AUCUN fait mentionné à l'article 173 de la *Loi sur la faillite et
 l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3) n'a été établi;

ET ATTENDU QU'IL n'a pas été déterminé que le failli a été reconnu coupable
 d'inconduite en lien avec la propriété ou les affaires du failli;

Le failli est par la présente libéré de la faillite.

DÉLIVRÉE À _____, en Saskatchewan, en ce _____ jour de
 _____ 2_____.



 Registraire en matière de faillites

*Si une ordonnance est rendue sans préavis par suite d'une requête, l'endossement requis
 en vertu du paragraphe 10-3(5) [des Règles de la Cour du Banc de la Reine] doit être
 présenté ici.*

AVIS

(À utiliser si l'ordonnance est rendue sans préavis par suite d'une requête.)

Prenez avis que, à moins que la personne concernée y consente ou que l'ordonnance soit
 permise par la loi, la Cour peut, sur requête, annuler ou modifier toute ordonnance rendue
 sans préavis touchant une personne. Vous devriez consulter un avocat pour connaître vos
 droits.

N° D'ACTIF _____
 COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN EN MATIÈRE DE
 FAILLITES DANS L'AFFAIRE CONCERNANT
 LA FAILLITE DE _____

ORDONNANCE DE REFUS DE LIBÉRATION

Rendue ce _____ jour de _____ 2_____.

Devant le registraire _____ siégeant en cabinet, le _____ jour
 de _____ 2_____.

Sur demande de _____ (*failli, syndic ou créancier; avocat au nom du
 failli, du syndic ou du créancier, selon le cas*) et après avoir entendu
 _____ (*failli, syndic ou créancier; avocat au nom du failli, du
 syndic ou du créancier, selon le cas*) et après avoir lu le rapport du syndic sur la conduite
 et les affaires du failli (*et le rapport du surintendant, le cas échéant, et les documents
 présentés à l'appui de la demande*), qui a été déposé auprès du tribunal;

ET ATTENDU QUE les faits suivants, mentionnés à l'article 173 de la *Loi sur la faillite
 et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3) ont été établis :

(insérer la description de l'article 173 qui s'applique);

ET ATTENDU QU'IL a été déterminé que le failli s'est conduit de la manière suivante :

(décrire le comportement du failli, le cas échéant);

La demande de libération du failli est par la présente refusée.

DÉLIVRÉE À _____, en Saskatchewan, en ce _____ jour de
 _____ 2_____.



 Registraire en matière de faillites

*Si une ordonnance est rendue sans préavis par suite d'une requête, l'endossement requis
 en vertu du paragraphe 10-3(5) [des Règles de la Cour du Banc de la Reine] doit être
 présenté ici.*

AVIS

(À utiliser si l'ordonnance est rendue sans préavis par suite d'une requête.)

Prenez avis que, à moins que la personne concernée y consente ou que l'ordonnance soit
 permise par la loi, la Cour peut, sur requête, annuler ou modifier toute ordonnance rendue
 sans préavis touchant une personne. Vous devriez consulter un avocat pour connaître vos
 droits.

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN EN MATIÈRE DE
 FAILLITES DANS L'AFFAIRE CONCERNANT
 LA FAILLITE DE _____

ORDONNANCE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Rendue ce _____ jour de _____ 2_____.

Devant le registraire _____ siégeant en cabinet, le _____ jour
 de _____ 2_____.

Sur demande de _____ (*failli, syndic ou créancier; avocat au nom du
 failli, du syndic ou du créancier, selon le cas*) et après avoir entendu
 _____ (*failli, syndic ou créancier; avocat au nom du failli, du
 syndic ou du créancier, selon le cas*) et après avoir lu le rapport du syndic sur la conduite
 et les affaires du failli (*et le rapport du surintendant, le cas échéant, et les documents
 présentés à l'appui de la demande*), qui a été déposé auprès du tribunal;

ET ATTENDU QUE les faits suivants, mentionnés à l'article 173 de la *Loi sur la faillite
 et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3) ont été établis :

(*insérer la description de l'article 173 qui s'applique*);

ET ATTENDU QU'IL a été déterminé que le failli s'est conduit de la manière suivante :

(*décrire le comportement du failli, le cas échéant*);

Il est ordonné, par la présente, que :

1. Le failli paye la somme de _____ \$ au syndic en faisant des paiements
 mensuels minimaux de _____ \$, à compter du _____, et ce,
 tous les _____ jours de chaque mois jusqu'à ce qu'il ait payé sa dette en
 entier;
2. Deuxième condition (*le cas échéant*);
3. Le failli a le droit d'effectuer des paiements anticipés (*le cas échéant*);
4. La libération du failli est suspendue jusqu'à _____ (*le cas échéant*).

Il est également ordonné que le syndic pourra demander une ordonnance de libération
 absolue lorsque la période de suspension sera terminée et que le failli aura satisfait aux
 conditions précitées.

DÉLIVRÉE À _____, en Saskatchewan, en ce _____ jour de
 _____ 2_____.

Sceau de la
 Cour

 Registraire en matière de faillites

Si une ordonnance est rendue sans préavis par suite d'une requête, l'endossement requis en vertu du paragraphe 10-3(5) [des Règles de la Cour du Banc de la Reine] doit être présenté ici.

AVIS

(À utiliser si l'ordonnance est rendue sans préavis par suite d'une requête.)

Prenez avis que, à moins que la personne concernée y consente ou que l'ordonnance soit permise par la loi, la Cour peut, sur requête, annuler ou modifier toute ordonnance rendue sans préavis touchant une personne. Vous devriez consulter un avocat pour connaître vos droits.

DOSSIER DU TRIBUNAL _____
 N° D'ACTIF _____
 COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN EN MATIÈRE DE
 FAILLITES DANS L'AFFAIRE CONCERNANT
 LA FAILLITE DE _____

ORDONNANCE DE LIBÉRATION ABSOLUE (CONDITIONS SATISFAITES)

Rendue ce _____ jour de _____ 2_____.

Devant le registraire _____ siégeant en cabinet, le _____ jour
 de _____ 2_____.

Sur demande de _____ (*failli, syndic ou créancier; avocat au nom du
 failli, du syndic ou du créancier, selon le cas*) et après avoir entendu
 _____ (*failli, syndic ou créancier; avocat au nom du failli, du
 syndic ou du créancier, selon le cas*) et après avoir lu le rapport du syndic sur la conduite
 et les affaires du failli (*et le rapport du surintendant, le cas échéant, et les documents
 présentés à l'appui de la demande*), qui a été déposé auprès du tribunal;

ET ATTENDU QUE le registraire estime que le failli a satisfait aux conditions établies
 dans l'ordonnance de libération conditionnelle datée du
 _____ 2_____;

Le failli est par la présente libéré de la faillite.

DÉLIVRÉE À _____, en Saskatchewan, en ce _____ jour de
 _____ 2_____.



 Registraire en matière de faillites

Si une ordonnance est rendue sans préavis par suite d'une requête, l'endossement requis en vertu du paragraphe 10-3(5) [des Règles de la Cour du Banc de la Reine] doit être présenté ici.

AVIS

(À utiliser si l'ordonnance est rendue sans préavis par suite d'une requête.)

Prenez avis que, à moins que la personne concernée y consente ou que l'ordonnance soit permise par la loi, la Cour peut, sur requête, annuler ou modifier toute ordonnance rendue sans préavis touchant une personne. Vous devriez consulter un avocat pour connaître vos droits.

DOSSIER DU TRIBUNAL _____
N° D'ACTIF _____
COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN EN MATIÈRE DE
FAILLITES DANS L'AFFAIRE CONCERNANT
LA FAILLITE DE _____

ORDONNANCE DE LIBÉRATION SUSPENDUE

Rendue ce _____ jour de _____ 2_____.

Devant le registraire _____ siégeant en cabinet, le _____ jour
de _____ 2_____.

Sur demande de _____ (*failli, syndic ou créancier; avocat au nom du
failli, du syndic ou du créancier, selon le cas*) et après avoir entendu
_____ (*failli, syndic ou créancier; avocat au nom du failli, du
syndic ou du créancier, selon le cas*) et après avoir lu le rapport du syndic sur la conduite
et les affaires du failli (*et le rapport du surintendant, le cas échéant, et les documents
présentés à l'appui de la demande*), qui a été déposé auprès du tribunal;

ET ATTENDU QUE les faits suivants, mentionnés à l'article 173 de la *Loi sur la faillite
et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3)* ont été établis :
(*insérer la description de l'article 173 qui s'applique*);

ET ATTENDU QU'IL a été déterminé que le failli s'est conduit de la manière suivante :
(*décrire le comportement du failli, le cas échéant*);

Par la présente, la libération du failli est suspendue jusqu'au _____ 2_____.



Registraire en matière de faillites

Si une ordonnance est délivrée sans préavis par suite d'une requête, l'endossement requis en vertu du paragraphe 10-3(5) [des Règles de la Cour du Banc de la Reine] doit être présenté ici.

AVIS

(*À utiliser si l'ordonnance est rendue sans préavis par suite d'une requête.*)

Prenez avis que, à moins que la personne concernée y consente ou que l'ordonnance soit permise par la loi, la Cour peut, sur requête, annuler ou modifier toute ordonnance rendue sans préavis touchant une personne. Vous devriez consulter un avocat pour connaître vos droits.

DOSSIER DU TRIBUNAL _____
N° D'ACTIF _____
COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN EN MATIÈRE DE
FAILLITES DANS L'AFFAIRE CONCERNANT
LA FAILLITE DE _____

ORDONNANCE SUSPENDANT INDÉFINIMENT UNE DEMANDE DE LIBÉRATION

Rendue ce _____ jour de _____ 2_____.

Devant le registraire _____ siégeant en cabinet, le _____ jour
de _____ 2_____.

Sur demande de _____ (*failli, syndic ou créancier; avocat au nom du
failli, du syndic ou du créancier, selon le cas*) et après avoir entendu
_____ (*failli, syndic ou créancier; avocat au nom du failli, du
syndic ou du créancier, selon le cas*) et après avoir lu le rapport du syndic sur la conduite
et les affaires du failli (*et le rapport du surintendant, le cas échéant, et les documents
présentés à l'appui de la demande*), qui a été déposé auprès du tribunal;

ET ATTENDU QUE les faits suivants, mentionnés à l'article 173 de la *Loi sur la faillite
et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3)* ont été établis :
(*insérer la description de l'article 173 qui s'applique*);

ET ATTENDU QU'IL a été déterminé que le failli s'est conduit de la manière suivante :
(*décrire le comportement du failli, le cas échéant*);

Par la présente, la demande de libération du failli est suspendue indéfiniment et sera
réexaminée par le tribunal moyennant un préavis de 30 jours au syndic, au Bureau du
surintendant des faillites et à tout créancier qui s'oppose à la libération du failli.

DÉLIVRÉE À _____, en Saskatchewan, en ce _____ jour de
_____ 2_____.



Registraire en matière de faillites

*Si une ordonnance est rendue sans préavis par suite d'une requête, l'endossement requis
en vertu du paragraphe 10-3(5) [des Règles de la Cour du Banc de la Reine] doit être
présenté ici.*

AVIS

(*À utiliser si l'ordonnance est rendue sans préavis par suite d'une requête.*)

Prenez avis que, à moins que la personne concernée y consente ou que l'ordonnance soit
permise par la loi, la Cour peut, sur requête, annuler ou modifier toute ordonnance rendue
sans préavis touchant une personne. Vous devriez consulter un avocat pour connaître vos
droits.